Titre : **LE PREMIER TRIBUNAL REGULIER SOUS LA COMMUNE** **16 AVRIL 1871**	Référence : **ANCESTRAMIL** **MISCELLANEES** **La Commune**
Auteur : **ABBE VIDIEU** **VICAIRE A SAINT-ROCH**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **HISTOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS EN 1871** **Librairie E. DENTU** **Plais-Royal – Galerie d'Orléans** **1876**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Janvier 2009**

Ancestramil

Il fut établi par le citoyen **CLUSERET**, délégué à la guerre ; c'était une cour martiale composée du colonel **ROSSEL**, président, du colonel **HENRY**, du colonel **RAZOUA,** du lieutenant-colonel **COLLET**, du colonel **CHARDON** et du lieutenant **BOURSIER**, membre de Comité central.

Cette cour martiale, formée le 16 avril 1871, à cause « des nécessités de la guerre », et en présence « de l'impossibilité de traduire devant le conseil des légions, non encore existant, les cas exceptionnels, qui exigent une répression immédiate, » avait une procédure sommaire qui fut réglée par un arrêté en date du 17 avril**.**

TITRE PREMIER

Procédure devant la cour martiale

Art. 1.- La police judiciaire martiale est exercée par tous les magistrats, officiers ou délégués, procédant de l'élection, dans l'exercice des fonctions que leur assigne leur mandat.

Art. 2.- Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.
Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.
Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.
Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces, tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Art. 3.- Ils sont autorisés à faire saisir les inculpés, les font conduire, immédiatement, à la prison du Cherche-Midi, et dressent procès-verbal de l'arrestation, en y consignant les noms, qualités et signalement des inculpés.

Art. 4.- Les officiers de police judiciaire martiale ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance du juge de paix, ou de son suppléant, ou du maire, ou d'un adjoint, ou de commissaire de police.

Art. 5.- Chaque feuillet du procès-verbal, dressé par un officier de police judiciaire martiale, est transmis sans délai, avec les pièces et documents, à la cour martiale.

Art. 6.- Les actes et procès-verbaux, dressés par les officiers de police judiciaires martiale, sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, à la cour martiale.

Art. 7.- La poursuite des crimes et délits a lieu d'office, d'après les rapports, actes et procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

Art. 8.- La cour désigne pour l'information soit un de ses membres, soit un rapporteur qu'elle choisit ; l'information a lieu d'urgence et sans aucun délai.

Art. 9.- L'accusé est défendu.

Art. 10.- Les séances sont publiques.

Archives Nationales

Art. 11.- Le président a la police des audiences, les assistants sont sans armes.
Les crimes ou délits commis à l'audience sont jugés séance tenante.

Art. 12.- Le président fait amener l'accusé.

Art. 13.- Le président fait lire par le greffier les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner à la cour.

Art. 14.- Le président fait appeler ou amener toute personne dont l'audition paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 15.- Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.
Le rapporteur est entendu.
L'accusé et son défenseur sont entendus ; ils ont la parole les derniers ;
Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclare que les débats sont terminés.

Art. 16.- La culpabilité est résolue à la majorité des membres présents ; en cas de partage, l'accusé bénéficie du partage.

Art. 17.- L'arrêt est prononcé en séance publique.

Art. 18.- Tout individu acquitté ne peut être repris ou accusé à raison du même fait.

Art. 19.- Tous les frais de justice sont à la charge de la Commune.

Art. 20.- Le rapporteur fait donner lecture de l'arrêt à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Art. 21.- L'arrêt de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après qu'il a été prononcé, ou, dans le cas de condamnation à mort, dans les vingt-quatre heures après la sanction de la commission exécutive.

Art. 22.- Toutes les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés sont faites par tous magistrats, officiers ou délégués procédant de l'élection, requis à cet effet par le rapporteur.

TITRE II

Des crimes, des délits et des peines

Art. 23.- Les peines qui peuvent être appliquées par la cour martiale sont :
- La mort,
- Les travaux forcés,
- La détention,
- La réclusion,
- La dégradation civique,
- La dégradation militaire,

Ancestramil

- La destitution,
- L'emprisonnement,
- L'amende.

Art. 24.- Tout individu condamné à la peine de mort par la cour martiale est fusillé.

Art. 25.- La cour se conforme, pour les peines, au Code pénal et au code de justice militaire. Elle applique en outre la jurisprudence martiale à tous faits intéressant le salut public.

Le 22 avril fut voté un décret réglant la formation du jury d'accusation, bien qu'institué depuis le 7 avril.

Le voici :

La Commune de Paris,
Considérant que si les nécessités de salut public commandent l'institution de juridictions spéciales, elles permettent aux partisans du droit d'affirmer les principes d'intérêt social et d'équité qui sont supérieurs à tous les évènements :
Le jugement par les pairs ;
L'élection des magistrats ;
La liberté de la défense,

Décrète :

Art. 1.- Les jurés seront pris parmi les délégués de la garde nationale, élus à la date de la promulgation du décret de la Commune de Paris, qui institue le jury d'accusation.

Art. 2.- Le jury d'accusation se composera de quatre sections, comprenant chacune douze jurés tirés au sort, en séance publique de la Commune de Paris, convoquée à cet effet. Les douze premiers noms sortis de l'urne composeront la première section. Il sera tiré en outre, pour cette section, huit noms de jurés supplémentaires, et ainsi de suite pour les autres sections. L'accusé et la partie civile pourront seuls exercer le droit de récusation.

Art. 3.- Les fonctions d'accusateur public seront remplies par un procureur de la Commune et par quatre substituts, nommés directement par la Commune de Paris.

Art. 4.- Il y aura auprès de chaque section un rapporteur et un greffier nommés par la Commission de justice.

Art. 5.- L'accusé sera cité à la requête du procureur de la Commune ; il y aura au moins un délai de vingt-quatre heures entre la citation et les débats.
L'accusé pourra faire citer, même aux frais du trésor de la Commune ses témoins à décharge. Les débats seront publics. L'accusé choisira librement son défenseur, même en dehors de la corporation des avocats. Il pourra proposer toute exception qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 6.- Dans chaque section, les jurés désigneront eux-mêmes leur président pour chaque audience. A défaut de cette élection, la présidence sera dévolue par la voie du sort.

Ancestramil

Art. 7.- Après la nomination du président, les témoins à charge et à décharge seront entendus. Le procureur de la Commune ou ses substituts soutiendront l'accusation. L'accusé et son conseil proposeront la défense. Le président du jury ne résumera pas les débats.

Art. 8.- L'examen terminé, le jury se retirera dans la chambre de ses délibérations. Les jurés recevront deux bulletins de vote portant :
Le premier, ces mots : l'accusé est coupable ; le second, ces mots : l'accusé n'est pas coupable.

Art. 9.- Après sa délibération le jury rentrera dans la salle d'audience. Chacun des jurés déposera son bulletin dans l'urne ; le scrutin sera dépouillé par le président ; le greffier comptera les votes et proclamera le résultat du scrutin. L'accusé ne sera déclaré coupable qu'à la majorité de huit voix sur douze.

Art. 10.- Si l'accusé est déclaré non coupable, il sera immédiatement relaxé.

Art. 11.- Toutes citations devant le jury et toutes notifications quelconques pourront être faites par les greffiers des sections du jury d'accusation. Elles seront libellées sur papier libre et sans frais.

Ce décret ne passa pas sans protestation. On demanda que, pour offrir une réelle garantie aux accusés, les jurés fussent, non pas pris parmi les délégués de la garde nationale, mais nommés par les électeurs. La réponse du délégué **PROTOT** fut incorrecte, mais nette : « Nous nous adressons à la garde nationale, se trouvant être les **citoyens les plus intelligents** et les **plus dévoués à notre cause**. » Un seul membre de la Commune, **Arthur ARNOULD**, montra dans cette circonstance une lueur d'humanité et de bon sens. Il demanda que les circonstances atténuantes fussent admises, et qu'on ne votât pas en bloc et à la première lecture un décret de onze articles, qui intéressait la vie des citoyens ; mais la Commune passa outre.

Ancestramil